

CANADA  
Province de Québec  
District de Québec  
N° 200-11-024494-174

**PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE COUR SUPÉRIEURE**

par défaut  ex parte  contesté  enquête au mérite

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES  
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES  
COMPAGNIES (L.R.C. (1985), ch. C-36), EN SA  
VERSION MODIFIÉE**

**SOURIS MINI INC.  
LES BOUTIQUES SOURIS MINI INC. Requérantes/ débitrices  
SOURIS MINI INTERNATIONAL INC.**

**c.  
RICHTER GROUPE CONSEIL INC. Contrôleur**

Division Civile Salle n° Le 19 décembre 2017

**ENREGISTREMENT**

DÉBUT : 15 h 11  
FIN : 15 h 13

PRÉSIDENT : **L'HONORABLE GUY de BLOIS, j.c.s. (JD 3073)**

POUR LES REQUÉRANTES /DÉBITRICES  
 PRÉSENT(E)  ABSENT(E)

**M<sup>e</sup> Patrice Benoit**  
[patrice.benoit@gowlingwlg.com](mailto:patrice.benoit@gowlingwlg.com)  
Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l.  
3700-1 Place Ville-Marie  
Montréal (Québec) H3B 3P4

POUR LE CONTRÔLEUR  
 PRÉSENT(E)  ABSENT(E)

**M. Gilles Robillard**  
Ritcher Groupe Conseil inc.  
[GRobillard@richter.ca](mailto:GRobillard@richter.ca)

NATURE DE LA CAUSE **Demande pour l'émission d'une ordonnance  
prorogeant l'Ordonnance initiale des  
requérantes**

GREFFIÈRE-AUDIENCIÈRE Réjeanne Roy (TR 1193)

**PAR CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE**

15 h 11

Appel de la cause et identification de l'avocat des requérantes.

Représentations de l'avocat des requérantes et discussion entre le Tribunal et l'avocat.

**JUGEMENT**

VU la demande des requérantes pour proroger l'Ordonnance initiale;

CONSIDÉRANT les allégations au soutien de la demande et l'absence de contestation par les créanciers;

CONSIDÉRANT le bien-fondé de la demande.

**EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL** informe Me Benoît que la demande est accueillie (**VOIR ORDONNANCE JOINTE AU PRÉSENT PROCÈS-VERBAL.**

  
Réjeanne Roy, greffière-audicière

# COUR SUPÉRIEURE

« Chambre commerciale »

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-11-024494-174

DATE : 19 décembre 2017

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE GUY de BLOIS, j.c.s.**

---

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES  
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36) EN SA VERSION  
MODIFIÉE**

**SOURIS MINI INC.**, corporation légalement constituée ayant son siège social au 1450, rue Esther-Blondin, bureau 100, ville et district de Québec, province de Québec, G1Y 3N7

-et-

**LES BOUTIQUES SOURIS MINI INC.**, corporation légalement constituée ayant son siège social au 1450, rue Esther-Blondin, bureau 100, ville et district de Québec, province de Québec, G1Y 3N7

-et-

**SOURIS MINI INTERNATIONAL INC.**, corporation légalement constituée ayant son siège social au 1450, rue Esther-Blondin, bureau 100, ville et district de Québec, province de Québec, G1Y 3N7

Requérantes

-et-

**RICHTER GROUPE CONSEIL INC.**, corporation légalement constituée ayant son siège social au 1981, avenue McGill College, 12<sup>e</sup> étage, ville et district de Montréal, province de Québec, H3A 0G6

Contrôleur

---

**ORDONNANCE PROROGÉANT L'ORDONNANCE INITIALE**

---

[1] VU la *Demande pour l'émission d'une ordonnance prorogeant l'Ordonnance Initiale* présentée par les requérantes en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle qu'amendée (« **LACC** ») et la déclaration sous serment déposée au soutien de celle-ci (la « **Demande** »);

[2] CONSIDÉRANT les dispositions de la LACC et les dispositions de l'ordonnance initiale émise par cette Cour le 1<sup>er</sup> décembre 2017 (l'« **Ordonnance initiale**»);

**EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :**

[3] **ACCUEILLE** la demande;

[4] **DÉCLARE** que les requérantes ont donné un avis préalable suffisant de la présentation de la demande aux parties intéressées;

[5] **PROROGE** la période de suspension, tel que ce terme est défini à l'Ordonnance initiale, et les effets de l'Ordonnance initiale jusqu'au 16 janvier 2018;

[6] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente Ordonnance nonobstant tout appel;

[7] **REPORTE** le dossier **au 16 janvier 2018, à 9h30, dans une salle à être déterminée**, pour l'audition d'une demande en prorogation de l'Ordonnance initiale.

[8] **SANS FRAIS DE JUSTICE.**

  
\_\_\_\_\_  
**GUY de BLOIS, j.c.s.**

Me Patrice Benoît  
Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l.  
Avocat des requérantes

Date d'audience : 19 décembre 2017